



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal du 7 novembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Philippe TARRADE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Violaine CHARIL, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Monsieur Christophe CHEVRIER, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Jean-Marie PANAZOL.

Étaient absents,

Madame Sidonie LASSANDRE Madame (Pouvoir à Madame Violaine CHARIL), Monsieur Olivier ATTANÉ (Pouvoir à Monsieur Frédéric SERVAIS), Monsieur Cédric LAFAGE (Pouvoir à monsieur Patric EVENNOU), Madame Marie-France CHABAUD (Pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Madame Corinne NICOLET (Pouvoir à Madame Françoise MENES), Madame Sylvie GLUARD (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Guillaume GADAL (Pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Sébastien BEROT (Pouvoir à Monsieur Patrice BERNIER), Monsieur Hugues PERU (Pouvoir à Monsieur Jean-Marie PANAZOL), Madame Emilienne CHENIN (Pouvoir à Monsieur Vincent TALLE).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	31 octobre 2023	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	29
Membres présents	19	Contre l'adoption	00
Procurations	10	Pour l'adoption	29

DEL-2023_70 Revalorisation des modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires

Madame le Maire rappelle que le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Ce texte renvoie aux dispositions prévues par le décret n° 2006-781, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est rappelé également que conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, les montants versés, relatifs aux frais d'hébergement, sont subordonnés à l'adoption d'une délibération,

Par délibérations n°2021-93 du 14 décembre 2021 puis 2022-56 du 30 mai 2022, le conseil municipal avait adopté les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

L'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les taux des indemnités de mission des agents de la fonction publique,

Aussi, madame le Maire propose aux membres du conseil municipal, de revaloriser les modalités de remboursement de ces frais comme suit :

Article 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transports calculés selon la puissance fiscale du véhicule et sur justificatif de la dépense engagée à partir du domicile familial.

Pour l'utilisation d'une automobile :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour l'utilisation d'un véhicule à moteur :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.15 €

Véломoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €

Déplacement en train : Les déplacements sont remboursés sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement.

Autres frais (péage, bus) : les remboursements sont effectués sur justificatif de la dépense engagée.

Article 2 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de repas et de restauration selon les modalités suivantes :

	Taux de base	Ville dont la population est supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission des agents de la fonction publique,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

o **DECIDE :**

- De prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements temporaires selon les modalités définies ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

o **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières-Périgny,
et insérée au recueil des actes administratifs.

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Périgny, le

10 NOV. 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE

